

Restauration du patrimoine immobilier protégé



Objet :

Aider à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire.

Bénéficiaires :

- communes de moins de 10 000 habitants,
- groupements de collectivités territoriales si le projet se situe sur une commune de moins de 10 000 habitants,
- collectivités bénéficiant du label “Villes ou Pays d’art et d’histoire”,
- particuliers, sociétés civiles immobilières, sociétés civiles foncières, ouvrant leur propriété au public au minimum 50 jours par an,
- associations propriétaires ou mandatées par le propriétaire pour assurer la maîtrise d’ouvrage de l’opération.

Conditions d'éligibilité :

Patrimoine concerné : édifices protégés au titre des monuments historiques.

Dépenses éligibles :

Édifices :

Les dépenses subventionnables sont celles qui concernent les études et les travaux relatifs aux parties protégées des monuments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Pour être éligibles, les études préalables et les travaux doivent être validés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

De plus, les honoraires d'architecte intervenus dans l'année précédant l'année d'attribution de l'aide départementale et relatifs à l'opération pourront être pris en compte.

Montant de l'aide :

Édifices :

- bénéficiaires publics

Taux de base : 10 % du montant HT des dépenses subventionnables.
La majoration au titre du programme spécifique aux petites communes s'applique à ce programme, le taux maximum de la subvention ne pouvant toutefois pas excéder 40 % du montant HT.
Plafond des dépenses subventionnables : 300 000 € HT.

- bénéficiaires privés

Taux : 10 % du montant TTC des dépenses subventionnables.
Plafond des dépenses subventionnables : 300 000 € TTC.

L'aide du Département intervient dans la limite d'un montant total des subventions publiques de 80 % du montant des dépenses subventionnables.

Modalités et conditions de recevabilité :

Composition du dossier :

Les dossiers sont constitués en deux exemplaires :

- délibération du conseil municipal ou du groupement de collectivités territoriales ou demande écrite de l'association ou du propriétaire privé (particuliers, S.C.I., S.C.F.),
- titre de propriété ou le cas échéant le mandat ou les titres d'habilitation,
- rapport de présentation détaillant précisément l'étude ou les travaux envisagés,
- devis estimatifs détaillant la nature et la provenance des matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux, accompagnés si possible des plans et élévations indiquant la localisation des travaux de restauration,
- relevé d'identité bancaire pour les bénéficiaires privés,
- pour les particuliers, les sociétés civiles immobilières, et les sociétés civiles foncières, engagement d'ouverture de leur propriété au public au minimum 50 jours par an, pendant un délai de 5 ans à compter de la fin des travaux subventionnés,
- extrait du registre du commerce et des sociétés et numéros de SIRET et APE pour les sociétés civiles immobilières et pour les sociétés civiles foncières,
- numéro de SIRET et APE pour les associations,
- autorisation de travaux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les édifices classés monuments historiques,
- autorisation de permis de construire pour les édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques,
- arrêté attributif de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- dans le cas de travaux, les études scientifiques et techniques préalables éventuellement effectuées,
- photographies de l'édifice,
- plan de situation,
- plan de masse,
- plan de financement,
- calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Conditions :

Le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande tant que les plafonds ne sont pas atteints. Lorsque les plafonds sont atteints une nouvelle demande peut être formulée après un délai de deux ans à compter de la date de notification du dernier arrêté ou de la convention de subvention.

Le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date de la décision attributive de la subvention prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental, sauf accord préalable de la Commission Permanente en cas d'urgence constatée.

Après l'attribution de subvention, la décision fait l'objet :

- pour les bénéficiaires publics, d'un arrêté de subvention,
- pour les bénéficiaires privés :
 - d'un arrêté pour les subventions inférieures à 10 000 €,
 - d'une convention pour les subventions supérieures à 10 000 €.

Autres conditions :

Les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement modifié par le Conseil Départemental du 24 mars 2016 (délibération III-B7).

s'adresser à :

PÔLE CULTURE
Direction du Patrimoine Culturel
Service du Patrimoine Architectural,
Mobilier et Archéologique
Tél. 02 51 44 27 77

